



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2016 /
Date du prononcé 19 février 2016
Numéro du rôle 2015/AL/221
En cause de : CPAS DE HUY C/ M D

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Deuxième chambre

Arrêt

* SECURITE SOCIALE - REVENU D'INTEGRATION - résidence effective et habituelle - ressources - réouverture des débats.

Appel du jugement du 4 mars 2015 du Tribunal du travail de Liège-division de Huy (R.G.n°14/1111/A)

EN CAUSE DU:

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY, en abrégé CPAS de Huy, dont les bureaux sont établis à 4500 HUY, Rue du Long Thier, 35,
partie appelante, comparaisant par Maître Aurélie FISCHER qui substitue Maître Sandra PIERRE, avocat à 5300 ANDENNE, Avenue Roi Albert, 200

CONTRE :

Monsieur D M, domicilié à
partie intimée, comparaisant personnellement et assisté par Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 HUY, rue de la Résistance, 15

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel dirigé contre le jugement prononcé le 4 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège-division de Huy, notifié aux parties le 6 du même mois, a été formé par requête d'appel déposée le 7 avril 2015 au greffe de la cour, de sorte qu'introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.¹

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. Monsieur M (ci-après : « l'intimé » ou « l'intéressé » ou encore « Monsieur M ») demande à être rétabli dans ses droits au revenu d'intégration qu'il percevait au taux isolé depuis le mois de mai 2013 jusqu'à ce qu'une décision adoptée le 22 septembre 2014 et portée à sa connaissance le 6 octobre 2014 lui retire le bénéfice de cette prestation sociale.

1. 1. Ce retrait, décidé à l'occasion d'une révision de la situation de l'intéressé, a été motivé par le fait qu'il n'établirait pas sa résidence effective et habituelle au lieu où il a déclaré résider, 9 visites à domicile imprévisibles y ayant été effectuées sans succès dans le cadre de l'enquête sociale diligentée par le **CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE HUY** (ci-après : « l'appelant » ou « le CPAS ») suite à une dénonciation anonyme ayant porté à la connaissance des travailleurs sociaux que l'intéressé vivrait en réalité avec son ex-compagne, Madame P, et disposerait par ailleurs de ressources non déclarées, tirées entre autres d'activités de récupération des métaux.

¹ le délai d'appel expirant un jour férié, le lundi de Pâques 6 avril, le délai légal a été reporté au premier jour ouvrable suivant.

1. 2. Le CPAS en a déduit que l'intéressé n'établissait pas sa résidence effective et habituelle à l'adresse qu'il avait indiquée (26, rue de S, à Huy) lors de l'ouverture de son droit au revenu d'intégration et qu'un doute subsistait également quant à son état de besoin.
1. 3. Monsieur M a également dirigé son recours contre une décision ultérieurement adoptée à son encontre le 17 novembre 2014 par le Comité spécial du service social, laquelle a rejeté, pour le même motif, sa demande portant sur l'ouverture du droit au revenu d'intégration au 1^{er} septembre 2014, de même que celle, formulée le 13 novembre 2014 par l'intéressé, en vue de l'octroi d'un secours d'urgence de 50 €.
2. Par le jugement dont appel, les premiers juges ont rétabli l'intéressé dans ses droits au revenu d'intégration au taux isolé avec effet au 1^{er} septembre 2014.

Ils ont motivé leur décision notamment par référence à un rapport de police établi le 28 octobre 2014 dans le cadre d'une enquête diligentée par l'Auditorat du travail, rapport selon lequel aucun élément ne démontrerait la résidence de Monsieur M chez son ex-compagne alors que la visite du domicile de ce dernier, effectuée en sa présence par les enquêteurs, a livré une série d'indices établissant sa vie effective dans les lieux.
3. Le CPAS ne pouvant se satisfaire de cette décision en a interjeté appel, saisissant la cour du litige qui porte donc essentiellement sur la notion de résidence effective et habituelle, laquelle constitue l'une des conditions procédurales d'octroi du revenu d'intégration mais, également, sur la condition de ressources – tout aussi fondamentale – qui est étroitement liée au caractère subsidiaire du régime de l'intégration sociale.

III. L'EXPOSÉ CHRONOLOGIQUE DES FAITS.

1. Monsieur M est né le 9 octobre 1955 et est donc âgé actuellement de 60 ans. Il a purgé une peine de détention qui a pris fin en 2012. Après avoir bénéficié pendant six mois de l'aide du CPAS de Marchin, il a été admis au droit à l'intégration sociale par le CPAS de Huy à partir du 3 mai 2013. Il bénéficie à partir de cette date d'un revenu d'intégration au taux isolé.

Il ressort des informations légales produites au dossier qu'il est inscrit en adresse de résidence principale 26, rue de S, à Huy depuis le 16 avril 2013.
2. À l'occasion de la révision annuelle de sa situation de bénéficiaire du revenu d'intégration, qui a été effectuée dans le courant du mois de mai 2014, il déclare que sa situation est inchangée, de sorte que le centre public d'action sociale prend, en la séance du 19 mai 2014 de son Comité spécial du service social, une décision de maintien du droit à l'intégration sociale.

- 3.** Une dénonciation va cependant remettre ce droit en question quelques mois plus tard.

Son auteur – qui, très courageusement, préférera garder l'anonymat – signale au CPAS, le 24 septembre 2014, qu'à son estime Monsieur M ne vit pas à l'adresse qu'il a indiquée, mais bien avec son ex-compagne, Madame P. Il est également fait état par le zélé dénonciateur de ce que l'intéressé travaillerait comme ferrailleur et squatterait aussi un garage où il entreposerait ses affaires.

Ce signalement va alerter la cellule de vigilance du CPAS, laquelle, en l'espace d'un mois et demi, va effectuer pas moins de neuf visites imprévisibles au domicile de l'intéressé. Aucune de ces visites, minutieusement relatées par les assistants sociaux qui en ont été chargés, ne permettra de rencontrer l'intéressé sur place. Au terme de chacune de ces visites, un avis de passage est déposé – très curieusement, sous la porte de son logement et pas dans la boîte aux lettres portant pourtant le nom de l'intéressé – l'invitant à se présenter au CPAS.

- 4.** Ce n'est que suite à la suspension, fin septembre 2014, du paiement de son revenu d'intégration – mesure appliquée d'office sans avoir fait l'objet d'une décision notifiée à l'intéressé qui soit susceptible d'un contrôle judiciaire par le biais du recours légal – que Monsieur M reprendra contact avec le CPAS.

- 4. 1.** Il déclarera à cette occasion n'avoir pas vu les avis de passage glissés sous sa porte, du fait que lorsqu'il rentre chez lui, il fait noir, en raison d'un problème d'électricité dans son logement – les fusibles ayant sauté – de sorte qu'il déclare disposer uniquement d'une petite lampe de chevet pour s'éclairer. Il s'étonne de n'avoir reçu aucun avis dans sa boîte aux lettres.

- 4. 2.** Dans un courrier daté du 3 octobre 2014, dont le dépôt a été enregistré le même jour au CPAS, Monsieur M détaille son emploi du temps et explique qu'il utilise ses journées, dès 8 h du matin, à des activités bénévoles pour le compte de l'œuvre de Saint Vincent de Paul, en collectant des objets de récupération et en participant à des distributions de nourriture.

L'existence de cette activité bénévole régulière sera confirmée par une attestation du 5 janvier 2015 établie par le secrétaire de la conférence Saint-Vincent-de-Paul.²

En conclusion de son courrier du 3 octobre 2014, l'intéressé insiste pour qu'on lui maintienne le bénéfice de son revenu d'intégration qui lui est indispensable pour payer son loyer, son garage et ses charges.

² dossier de l'intimé, pièce 7.

5. Sans qu'il ait été procédé préalablement à l'audition de l'intéressé – comme l'imposent pourtant l'article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit l'intégration sociale – le CPAS adopte la première décision contestée, lui supprimant le revenu d'intégration au taux isolé, et ce, sur la base de la motivation suivante :

« Notre centre ne dispose d'aucune information quant aux coordonnées de votre résidence actuelle et est, dès lors, dans l'impossibilité de vérifier si vous remplissez ou non toujours les conditions d'attribution du droit à l'intégration sociale sous forme de revenu d'intégration. Plusieurs visites ont été réalisées à votre domicile, toutes négatives et vous n'avez pas donné suite à nos avis de passage. Un doute subsiste également quant à votre état de besoin. »

6. Cette décision est ensuite contestée par Monsieur M devant le tribunal du travail dans le délai de recours légal, par requête déposée par son conseil le 14 novembre 2014.

7. Monsieur M ne sera entendu – par son assistante sociale – que le 22 octobre 2014, soit postérieurement à la notification de cette décision de retrait, entretien au cours duquel il se montrera agressif, signalant que sa situation matérielle est précaire, et qu'il ne se nourrit à ce moment que grâce aux dons alimentaires de la conférence de Saint-Vincent-de-Paul

Il réintroduit à cette occasion une nouvelle demande en confirmant qu'il vit seul à l'adresse déjà indiquée et signe également une déclaration sur l'honneur par laquelle il déclare ne percevoir aucun autre revenu.

8. Monsieur M est ensuite entendu – cette fois, comme il se doit, par le Comité spécial du service social – avant que ne soit adoptée, le 17 novembre 2014, la seconde décision qu'il conteste dans le cadre du présent litige.

L'intéressé déclare à cette occasion ce qui suit, selon la relation qu'en fait le procès-verbal d'audition :

« Monsieur produit des extraits de compte.

La présidente fait état de la difficulté à rencontrer l'intéressé. Il signale qu'il est tout le temps dans la rue et que pour le joindre, il a un GSM.

Monsieur signale qu'il ramasse toutes sortes de choses récupérables (bouchons, canettes etc.). Il les donne au fils d'une amie. (→)

(→) Il se lève à 6h30, ramasse du pain pour le distribuer et va aider à Saint-Vincent-de-Paul ou à la Croix-Rouge. Il va ensuite boire sa soupe. L'après-midi Monsieur signale qu'il bricole jusque parfois 22 heures. Il déclare donner suite aux courriers quand il les trouve mais ce n'est pas toujours le cas parce qu'il fait noir et qu'il ne les trouve pas. Il déclare qu'il voit sa compagne les week-ends et qu'il lit le journal pendant les après-midi.

Suite à l'énumération des visites infructueuses, il signale qu'il a téléphoné après. Il signale qu'à présent il ferme la porte à clé parce qu'on est rentré dans son logement (toxicomanes) et ajoute que la sonnette sonne chez lui et chez son voisin. (...). Il déclare qu'il dispose d'un système de chauffage mais qu'il ne l'utilise pas du fait qu'il n'en a pas besoin et que pour l'eau chaude il y a un boiler mais que celui-ci a un problème et qu'il utilise une bouilloire pour chauffer l'eau.

Il signale ensuite son absence pour quelques jours du fait qu'il doit se faire opérer et qu'il passe ensuite quelques jours en convalescence chez les sœurs.

Enfin, il fait part de son souhait de récupérer son aide du CPAS ainsi que les arriérés et demande "combien de temps il doit rester dans son logement" pour récupérer son droit à l'aide.

Il ajoute qu'aider les autres casse sa solitude. Il rappelle qu'il n'a pas pu payer son loyer et que cela va poser des problèmes et demande une aide urgente du fait qu'il va rentrer à l'hôpital. Il estime par ailleurs qu'il rend des services à la collectivité par ses activités de collecte bénévole. »

9. La décision adoptée à l'issue de cette audition maintient le rejet de sa demande portant sur l'ouverture, au 1^{er} septembre 2014, du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration au taux isolé, au motif que sa résidence à l'adresse n'a pu être établie et ce, en dépit des nombreuses visites infructueuses à son domicile réalisées entre le 24 septembre et le 10 novembre 2014.

Cette seconde décision litigieuse sera frappée d'un recours par son conseil, en cours d'instance, par le dépôt, le 7 janvier 2015, de conclusions étendant, dans le délai légal de trois mois, le recours initialement introduit contre cette nouvelle décision.

10. Une troisième décision sera toutefois adoptée, le 13 janvier 2015, par le Comité spécial du service social du CPAS, portant à nouveau confirmation du rejet de la demande portant sur l'ouverture, au 1^{er} septembre 2014, du droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration.

- 10. 1.** Elle est motivée à l'identique par le fait qu' « à ce jour et depuis le 24 septembre 2014, des visites à votre domicile ont été réalisées et il ne nous a pas été possible de vous rencontrer lors de celles-ci. Il ne nous est, dès lors, pas possible d'établir votre résidence principale et effective à l'adresse renseignée auprès de nos services. »
- 10. 2.** Cette décision, qui fait suite à une nouvelle demande de revenu d'intégration introduite par l'intéressé le 12 décembre 2014, ne fera, quant à elle, pas l'objet d'un recours de sorte qu'une contestation oppose les parties sur l'étendue de la période litigieuse. On y reviendra *infra*.
- 11.** Entre-temps, l'Auditorat du travail, qui avait reçu, le 26 septembre 2014, communication par le CPAS de la dénonciation anonyme dont Monsieur M avait fait l'objet³, avait chargé la police de Huy d'une enquête portant sur les accusations de travail au noir et de résidence fictive émises à l'encontre de l'intéressé.
- Les éléments suivants peuvent être extraits de l'information pénale classée sans suite et versée aux débats.
- 11. 1.** Les enquêteurs rencontrent Monsieur M à son domicile le 17 octobre 2014 et celui-ci leur fait visiter son habitation.
- La veille, ils ont reçu le relevé des consommations électriques tant de Monsieur M que de son ex-compagne, Madame P. Le compteur ouvert au nom de l'intéressé a enregistré une consommation de 771,2 kWh pour la période comprise du 31 octobre 2013 au 8 mars 2014 tandis que le compteur ouvert au nom de Madame P a enregistré une consommation de 1.472,9 kWh pour la période comprise entre le 27 février 2013 et le 6 mars 2014. Comme on le verra *infra*, Madame vit à l'adresse avec son fils.
- Il n'y a pas de compteur de gaz ouvert au nom de l'intéressé.
- Lors de la visite du logement de Monsieur M, 26, rue de S, les enquêteurs relatent qu'« au vu de la situation constatée sur place, il semble clair qu'une vie effective ait bien lieu. Nous remarquons la présence de courriers à son nom, de convocations du CPAS, de denrées alimentaires périssables. »
- Convoqué par les enquêteurs pour être entendu le 28 octobre 2014, l'intéressé ne donnera cependant pas suite à cette convocation.

³ dossier administratif du CPAS, pièce 1.

11. 2. De l'enquête de voisinage⁴ effectuée par la police, il ressort que « Monsieur M ne vivrait pas à son adresse officielle mais y passerait tout au plus quelque fois par semaine pour relever son courrier. » Les voisins rencontrés mentionnent qu'il vivrait chez son "épouse", plus haut dans la rue et qu'il louerait sporadiquement son logement officiel à des SDF.

Le voisinage relate également que l'intéressé disposerait d'un garage.

11. 3. La plupart de ces affirmations ne seront pas objectivés par l'enquête menée par les inspecteurs.

11. 3. 1. Une visite domiciliaire est effectuée le même jour au domicile de l'ex-compagne de Monsieur S, Madame P, avec le consentement de cette dernière et il n'y a été trouvé aucun élément étayant la vie sur place de Monsieur M, étant souligné que l'établissement des faits est difficile vu la présence du fils adulte de Madame P qui habite dans le logement. Le rapport souligne que l'enquête de voisinage laisse apparaître que les intéressés sont connus «comme se fréquentant».

11. 3. 2. Les enquêteurs se rendent également au siège de l'entreprise D à Namur où l'intéressé est connu comme une personne déposant des métaux de récupération. Il ressort du relevé produit qu'entre le 1^{er} janvier et le 29 juillet 2014, soit sur une période de 7 mois, il a effectué des dépôts de métaux pour un montant total de 955,50 €, soit une moyenne mensuelle de 136,50 €. ⁵

11. 3. 3. En ce qui concerne le garage dont l'exploitation est alléguée rue Y par le voisinage, les verbalisants signalent qu'aucune activité professionnelle particulière n'est relevée ou connue à cet endroit.

12. Lors de l'audience du 7 janvier 2015 du tribunal du travail de Liège-division de Huy, l'Auditorat demande qu'une nouvelle enquête sociale soit faite par le CPAS au domicile de l'intéressé. ⁶

12. 1. Une onzième visite à domicile – toujours impromptue – est donc effectuée le 19 janvier 2015, qui ne permettra pas de rencontrer l'intéressé, mais bien une dame F qui déclara être hébergée à cette adresse pour deux jours et admettra y être hébergée de temps en temps.

Un avis de passage est laissé à Monsieur M, lui demandant de recontacter les assistantes sociales à son retour.

⁴ Il n'est pas précisé si cette enquête a également été menée auprès du dénonciateur anonyme.

⁵ Aucun relevé n'est produit pour la période postérieure à cette date.

⁶ voir le procès-verbal d'audience du 7 janvier 2015.

- 12. 2.** Celles-ci l'aperçoivent quelques instants plus tard, occupé à parler à quelqu'un devant des garages se trouvant à côté du magasin "l'Étincelle" à moins d'un kilomètre de son domicile. Le rapport social n'explique toutefois pas la raison pour laquelle les assistantes sociales ne l'ont pas alors interpellé aux fins de poursuivre la visite à domicile, cette fois en sa présence, ce qui aurait permis de le confronter à la personne trouvée dans son logement et de lui demander de montrer quels étaient ses effets personnels dans son logement.
- 12. 3.** Une douzième visite à domicile est effectuée deux jours plus tard. Monsieur M est absent, mais les assistantes sociales y rencontrent cette fois Monsieur J, qui déclare avoir dormi seulement pendant une nuit dans ce logement et que Monsieur M venait de partir cinq minutes auparavant.
- 13.** Tels sont, pour l'essentiel, les éléments factuels qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal du travail de Liège-division de Huy.

IV. LE JUGEMENT DONT APPEL.

Les premiers juges ont, en substance, motivé leur décision de rétablir l'intéressé dans ses droits au revenu d'intégration avec effet au 1^{er} septembre 2014, par les considérations suivantes.

- 1.** Ils ont tout d'abord relevé que Monsieur M a initialement démontré réunir les conditions d'octroi de cette prestation sociale.
- 2.** Ils ont considéré que les prestations bénévoles régulièrement effectuées par l'intéressé justifiaient ses absences répétées à son domicile lors des visites inopinées effectuées par les assistantes sociales en charge de son dossier.

Le jugement dont appel a souligné que cette activité bénévole contribuait à son intégration tout en soulignant qu'il aurait dû en informer le centre public d'action sociale, pour respecter son obligation de collaboration à l'enquête sociale, ce qui aurait facilité les visites domiciliaires devant être effectuées.

- 3.** S'agissant de la condition de résidence effective, les premiers juges ont constaté, à la lecture du dossier d'enquête déposé par l'Auditorat du travail qu'aucun élément ne venait établir la résidence de Monsieur M dans le logement de son ex-compagne, Madame P, avec laquelle il nie toute cohabitation même s'il reconnaît la fréquenter.

Ils ont cité à ce propos la conclusion de ce rapport : « à ce stade, aucun élément matériel ne nous permet d'affirmer et d'établir que Madame P et Monsieur M cohabitent et/ou d'une manière ou d'une autre, frauderaient les organismes d'allocations sociales. »

4. Pour ce qui est de l'occupation de son logement par diverses personnes dont la présence y a été constatée, le jugement dont appel relève que rien n'interdit à l'intéressé qui a, selon ses dires, lui-même été hébergé par des religieuses, d'offrir à son tour le gîte à des amis nécessiteux.
5. Les premiers juges concluent leur analyse du dossier en observant que Monsieur M occupe effectivement son domicile, que sa cohabitation avec Madame P n'est pas établie et qu'il doit être encouragé dans sa volonté de réinsertion sociale tout en veillant à informer le centre public d'action sociale de ses activités réalisées à titre bénévole. Il est également souligné qu'il doit informer le CPAS des sommes qu'il perçoit de ses activités de récolte de métaux à hauteur d'une moyenne mensuelle de 136,50 €.

V. L'APPEL.

1. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, l'appelant demande à la cour de réformer ce jugement et, à titre principal, de dire pour droit que les recours dirigés par l'intimé contre les deux premières décisions litigieuses sont devenus sans objet, faute pour lui d'avoir frappé de recours, dans le délai légal, la décision du 12 janvier 2015 lui ayant refusé l'ouverture de droits au revenu d'intégration avec effet au 1^{er} septembre 2014.

À titre subsidiaire, il est demandé de déclarer ses recours non fondés et de confirmer par conséquent les décisions administratives des 6 octobre et 14 novembre 2014 en condamnant l'intimé à rembourser à l'appelant tous les montants perçus en vertu du jugement dont appel.

À titre infiniment subsidiaire, il est demandé à la cour de limiter la condamnation au paiement du revenu d'intégration à la période courant du 1^{er} septembre au 12 décembre 2014.

2. Par le dispositif des conclusions d'appel de son conseil, Monsieur M demande à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner l'appelant aux dépens.

VI. L'AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC.

Dans son avis donné oralement à l'audience, Madame le Substitut délégué fait état de ce que si, pris isolément, chacun des éléments factuels énumérés ci-dessus ne rapporte pas la preuve d'une résidence fictive, en revanche leur ensemble constitue un faisceau de présomptions de nature à apporter cette démonstration dont la charge incombe au centre public d'action sociale et que l'intéressé échoue à renverser par la preuve contraire.

VII. LA DÉCISION DE LA COUR.**1. Les dispositions légales applicables.****1. 1. Les dispositions relatives aux délais de recours en droit de l'intégration sociale et leur incidence en l'espèce sur la recevabilité et l'objet des recours.**

1. 1. 1. L'article 47, alinéa 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que « ce recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les trois mois par une requête déposée ou envoyée par lettre recommandée au greffe du tribunal du travail. »

1. 1. 2. L'alinéa 3 de cette même disposition légale prévoit que « le délai de trois mois commence à courir, selon le cas, à partir de la notification de la décision, visée à l'article 21, § 4, ou de la constatation de l'absence de décision du centre dans le délai prévu à l'article 21, § 1^{er}. »

1. 1. 3. La doctrine⁷ enseigne qu'appliqué à la problématique des décisions administratives successives dans l'hypothèse où une première décision en cause a fait l'objet d'un recours, mais pas la seconde, ce délai de recours a pour conséquence que cette décision ultérieure, lorsqu'elle porte sur le même objet et la même période, est qualifiée de purement confirmative et doit, partant, être considérée comme visée par le recours initial.

En effet, soulignent H.MORMONT et K.STANGHERLIN, « en ce cas, la jurisprudence considère sans hésitation que l'adoption de la seconde décision est sans effet sur les pouvoirs du juge de trancher l'objet commun des deux actes.⁸ On aperçoit en effet mal pourquoi le défendeur aurait le pouvoir, par une décision formellement nouvelle mais identique, d'imposer à son adversaire un nouveau recours ou de priver le recours existant de son objet.⁹»

1. 1. 4. Or, en l'espèce, il a été acté au procès-verbal d'audience que « le conseil de la partie intimée plaide, en ce qui concerne la décision du 12 janvier 2015, qu'il s'agit d'une décision purement confirmative des deux décisions antérieures de telle sorte que le recours formé par requête dirigée contre la décision du 22 septembre 2014 et par conclusions contre la décision du 17 novembre 2014 englobe la décision ultérieure ».

⁷ H.MORMONT et K.STANGHERLIN, « La procédure judiciaire » in « Aide sociale-Intégration sociale Le droit en pratique », La Charte, § 8, p. 743. Il en va évidemment de même pour toute décision purement confirmative ultérieure.

⁸ en ce sens : voir C.trav.Liège, 4 novembre 2008, R.G.n° 8555/2008, auxquelles font référence les auteurs précités, p. 743, note 365.

⁹ voir les références doctrinales cités en note 366, p. 743

1. 1. 5. Le conseil de la partie appelante a répliqué qu'« à partir du moment où M. MATON avait formulé une nouvelle demande le 12 décembre 2014, le CPAS avait l'obligation de prendre cette 3^{ème} décision notifiée par la voie recommandée à l'intéressé et communiquée à son conseil par courrier du 23 janvier 2015. »

1. 1. 6. Contrairement à ce que soutient l'appelant, la décision adoptée le 12 janvier 2015 constitue bien une décision purement confirmative de la décision initiale de retrait du revenu d'intégration avec effet au 1^{er} septembre 2014 : elle a le même objet – le retrait du bénéficiaire de cette prestation à partir de la date précitée – et repose sur la même motivation: l'absence de preuve de la résidence principale et effective à l'adresse renseignée par l'intéressé, suite aux nombreuses visites à domicile effectuées sans succès.

Il s'ensuit que le recours initialement dirigé contre la décision litigieuse du 22 septembre notifiée le 6 octobre 2014 et étendue ensuite à celle du 17 novembre 2014 doit être considéré comme visant également cette décision purement confirmative adoptée le 12 janvier 2015.

L'argument opposé par l'appelant selon lequel ces recours seraient devenus sans objet manque par conséquent de tout fondement, de sorte que contrairement à ce qui est soutenu, la période litigieuse n'est nullement limitée à celle comprise entre le 1^{er} septembre et le 12 décembre 2014, mais porte sur les droits à l'intégration sociale de l'intimé depuis la date du retrait du revenu d'intégration jusqu'à la date du prononcé du présent arrêt.

1. 2. Les dispositions relatives à l'admission au revenu d'intégration et son octroi.

Pour faire partie des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale et se voir octroyer cette prestation à charge de la collectivité, les articles 3 et 4 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale énumèrent six conditions devant être simultanément remplies.

1. 2. 1. En ce qui concerne les conditions d'admission, la loi requiert que l'intéressé ait sa résidence en Belgique (article 3,1°), soit majeur ou assimilé à une personne majeure (article 3,2°) et appartienne à l'une des catégories visées par l'article 3, 3°, dont la première vise les personnes de nationalité belge.

1. 2. 2. Il n'est pas contestable ni d'ailleurs contesté que Monsieur M remplisse chacune de ces trois conditions.

1. 3. Les dispositions relatives à l'octroi du revenu d'intégration et son octroi.

1. 3. 1. La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne l'octroi de cette prestation à la preuve d'une série de conditions énoncées en ses articles 3, 4° et 5°, (ne pas disposer de ressources suffisantes ni pouvoir s'en procurer par ses propres moyens ou par le recours à un revenu de remplacement; établir sa disposition au travail, et recourir à ses débiteurs alimentaires), ainsi que par l'article 3, 6° (faire valoir les droits aux prestations dont l'intéressé peut bénéficier en vertu de la législation belge et étrangère).

1. 3. 2. Seule la condition visée par l'article 3, 4° est contestée à Monsieur M, le CPAS soutenant que celui-ci dispose de ressources occultes.

1. 4. Les dispositions relatives à la procédure d'octroi du revenu d'intégration régissant la compétence territoriale du centre public d'action sociale et l'obligation du bénéficiaire d'apporter sa collaboration à l'enquête sociale.

1. 4. 1. L'article 18, §1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée stipule que le revenu d'intégration est octroyé par le centre public d'action sociale territorialement compétent, à savoir celui du lieu de la résidence habituelle du bénéficiaire, tel que visé par l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et 2 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge de l'aide sociale accordée par les centres publics d'aide sociale.

Il ne s'agit donc pas d'une condition d'octroi du revenu d'intégration, mais bien d'une règle de compétence territoriale du centre chargé de le dispenser, qui est déterminée par le lieu de résidence effectif et habituel du demandeur.

Cette compétence est, en l'espèce, contestée envers Monsieur M par le CPAS DE HUY, qui considère que ce dernier n'établit pas sa résidence effective et habituelle sur le territoire de la ville de Huy.

1. 4. 2. Les dispositions reprises au chapitre III de la loi précitée précisent, quant à elles, les règles qui régissent l'introduction et l'instruction des demandes, dans le respect du principe des droits de la défense du demandeur.

1. 4. 2. 1. Parmi ces règles, l'article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, après avoir rappelé, en son §1^{er}, le caractère obligatoire de l'enquête sociale, notamment en cas de révision de ce droit, dispose ce qui suit en ses §2 et 3:

(§2) : « L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande. »

(§3) : « Le centre recueille toutes les informations faisant défaut en vue de pouvoir apprécier les droits de l'intéressé, lorsque le demandeur ne peut le faire. »

- 1. 4. 2. 2.** Cette disposition constitue la base légale du devoir de collaboration à charge du demandeur. La loi a imposé cette condition précisément pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits et aux centres publics d'action sociale d'être à même de vérifier s'ils réunissent les conditions d'octroi du revenu d'intégration.
- 1. 4. 2. 3.** Dans un arrêt du 30 novembre 2009, la Cour de cassation a déduit en des termes reproduits ci-après les conséquences qu'il fallait tirer d'un refus ou d'un manque de collaboration de la part d'une personne qui demande l'octroi ou le maintien du revenu d'intégration :
- « Il suit de l'article 19 de loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale que l'octroi du droit à l'intégration sociale est subordonné aux conclusions de l'examen de la demande auquel l'intéressé est tenu de collaborer, de sorte que le centre public d'action sociale *peut* refuser d'octroyer le droit à l'intégration sociale pour la période durant laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires à l'examen de la demande en raison du défaut de coopération de l'intéressé. »¹⁰
- 1. 4. 2. 4.** Un arrêt du 22 juin 2015 de la Cour de cassation¹¹ a confirmé que ne violait pas cette disposition légale l'arrêt de la cour du travail de Bruxelles soumis à sa censure qui avait jugé que « la collaboration tardive du demandeur à l'enquête ne permet pas de lui octroyer rétroactivement le revenu d'intégration, le demandeur ne pouvant être mis en situation de récupérer un droit à l'intégration sociale pour le passé, à un moment où, compte tenu du délai écoulé, le centre public d'action sociale pourrait n'être plus à même de vérifier les informations fournies ».
- 1. 4. 2. 5.** Cette obligation de collaboration à l'enquête sociale reposant sur le demandeur trouve son pendant dans le devoir d'information pesant sur les centres publics d'action sociale, conformément à l'article 17 de la loi du 26 mai 2002, et sur l'obligation pour ceux-ci d'entendre le demandeur, si celui-ci en manifeste le souhait, avant de prendre toute décision relative à l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, sur la base cette fois de l'article 20 de ladite loi.

Ces règles n'ont d'autre objectif que d'assurer de la manière la plus efficace possible l'instruction des demandes, tout en garantissant les droits de la défense des bénéficiaires, et en préservant l'intérêt général qui exige que les ressources de la collectivité soient allouées dans le respect des dispositions légales et de l'égalité des usagers du service public.

¹⁰ Cass., 30 novembre 2009, juridat.

¹¹ Cass., 12 juin 2015, juridat.

2. L'application de ces dispositions légales en l'espèce.

2. 1. La condition de résidence – la notion de résidence habituelle.

Il convient tout d'abord de rappeler les principes applicables à la notion de résidence, au sens de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

2. 1. 1. La difficulté de cerner les contours de cette notion appliquée à la détermination du taux auquel doit être octroyé le revenu d'intégration, voire à la compétence territoriale du centre public d'action sociale auquel cette prestation est réclamée par un bénéficiaire prétendant résider sur le territoire de la commune réside dans le fait que l'article 14, §1^{er}, 2°, de la loi du 26 mai 2002, inséré sous le chapitre « Montant du revenu d'intégration », ne donne pas de définition de la personne isolée, à la différence de la cohabitation dont les critères légaux sont mentionnés au point 1°, 2^{ème} alinéa, de cette disposition, pas davantage que l'article 18 de ladite loi ne donne une définition de la résidence lorsqu'il renvoie à cet effet à la loi du 2 avril 1965, dont les articles 1 et 2 visent la notion de « résidence principale ».

2. 1. 2. Les critères de la notion de « résidence effective en Belgique » tels qu'ils sont définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale qui a trait à la condition de territorialité des prestations d'intégration visée par l'article 3 ne répondent quant à eux qu'imparfaitement aux problèmes posés par la détermination du taux auquel, une fois cette condition remplie, le revenu d'intégration doit être attribué :

« Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1°, de la loi, celui qui séjourne *habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume*, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume ».

2. 1. 3. Si, sous réserve de l'exception relative aux séjours à l'étranger visée par l'article 38 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, il est en effet requis d'un bénéficiaire du revenu d'intégration qu'il réside *en permanence en Belgique*, il ne peut être exigé d'un bénéficiaire de ce revenu calculé au taux isolé que pour justifier le maintien de la compétence territoriale du centre public d'action sociale, il réside *en permanence à l'adresse* qu'il a mentionnée.

- 2. 1. 4.** Dès lors, imposer que le bénéficiaire soit à même de justifier à tout moment de sa résidence effective, lors de visites imprévisibles des services sociaux, revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas.

La jurisprudence a en effet recours à la notion de « *résidence habituelle* » et non de « *résidence permanente* ».

Ainsi peut-on lire, dans le Rapport 2001 réalisé à la demande du Ministre de l'intégration sociale¹² que « l'effectivité de la résidence n'oblige pas le 'minimexé' [aujourd'hui « le bénéficiaire du revenu d'intégration »] à se trouver en permanence chez lui : il ne s'agit pas d'une assignation à résidence. L'intéressé est en effet libre de circuler et de passer une part importante, sinon essentielle, de ses journées ou de ses nuits en dehors de ce domicile. »

Une ingérence proportionnée dans cet aspect de la vie privée dont le droit est garanti par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne se justifie que pour connaître si l'intéressé réside habituellement où il l'a indiqué et quel est le taux du revenu d'intégration dont il est créancier et enfin, s'il y a éventuellement des revenus de cohabitant à prendre en considération.¹³

- 2. 1. 5.** Appliqués à la situation de l'intéressé, les principes qui viennent d'être rappelés ne peuvent que conduire à proscrire fermement le procédé utilisé par l'appelant, consistant à soumettre le demandeur à une série de visites imprévisibles en lui imposant de se présenter pour manifester sa présence, lorsqu'il est absent lors de ces visites opérées à l'improviste.

Rien, ni dans la loi du 26 mai 2002, ni dans son arrêté royal d'exécution ne vient donner un quelconque fondement légal ou réglementaire à cette pratique et au délai imposé de la sorte.

Une visite à domicile dûment annoncée à l'intéressé aurait parfaitement pu être organisée à bref délai après son premier entretien avec son assistante sociale ou après son audition du 17 novembre 2014 pour vérifier sa résidence.

Si, en présence de soupçons étayés, ce recours à des visites non fixées au préalable par un rendez-vous convenu entre le travailleur social et le demandeur peuvent, le cas échéant, se justifier pour démontrer le caractère factice de l'adresse indiquée par l'intéressé lors de l'introduction de sa demande ou ultérieurement, force est de constater que l'enquête menée en l'espèce sur diligences de l'auditorat n'a nullement permis d'objectiver les accusations portées à son encontre par une dénonciation anonyme.

¹² « Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale à travers la jurisprudence de l'année 2001 », recherche réalisée à la demande du Ministre de l'Intégration sociale par 4 centres universitaires de Bruxelles, Namur, Gand et Anvers, voir le n°1.1.1., pages 3 à 6.

¹³ C.T. Liège, 26 février 2003, R.G.n° 30.649/02, consultable sur juridat.be

- 2. 1. 6.** En effet, la conclusion du rapport d'enquête est sans équivoque sur ce point : d'une part, aucun élément matériel ne permet de démontrer la cohabitation prétendue entre Monsieur M et Madame P et, d'autre part, sa résidence effective à l'adresse qu'il a indiquée est établie par leurs constatations.

Le CPAS échoue dès lors à rapporter la preuve qui lui incombe: celle de l'absence de résidence effective et habituelle de l'intéressé, qui justifierait ses décisions successives de retrait du revenu d'intégration.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

2. 2. L'examen de la collaboration de l'intéressé à l'enquête sociale.

- 2. 2. 1.** Il est toutefois peu crédible que Monsieur M n'ait jamais pris connaissance d'aucun des avis de passage laissés par les assistantes sociales lors de leurs nombreuses visites à domiciles.

Il aurait pu et dû, à tout le moins, prendre contact avec son assistante sociale, suite à l'un de ces avis de passage, pour convenir d'un rendez-vous afin de permettre au CPAS de contrôler l'effectivité de sa résidence.

Il doit par ailleurs être constaté qu'il ne donne que rarement suite aux convocations qui lui sont adressées et qu'il n'a pas informé le CPAS qu'il percevait, dans le cadre de sa collecte de vieux métaux, des sommes certes modiques puisqu'elles représentent une moyenne mensuelle de 136,50 €, mais dont il se devait d'informer le travailleur social en charge de son dossier.

- 2. 2. 2.** Il doit en être conclu que sa collaboration à l'enquête sociale a laissé à désirer et qu'elle n'a vraiment été présente qu'à partir du moment où il a été assisté d'un conseil, lequel a, notamment par le dossier de pièces déposé à l'audience du 4 février 2015, livré une série d'explications concernant, d'une part, l'effectivité de la résidence de Monsieur M, et, d'autre part, ses activités bénévoles.

Lors de cette même audience, Monsieur M a quant à lui admis l'existence de ressources mensuelles de l'ordre de 100 € et reconnu n'avoir pas avisé le CPAS de ces rentrées.

Cette condition procédurale ne sera dès lors considérée comme remplie qu'à partir de la date précitée, de sorte que l'intimé ne pourra être rétabli dans ses droits au revenu d'intégration qu'à partir du 4 février 2015, son absence de collaboration antérieure n'ayant sur ce point pas permis au CPAS de vérifier le montant des ressources dont il disposait.

2. 3. L'examen de la condition de ressources suffisantes.

- 2. 3. 1.** Sur ce point, c'est à tort que les premiers juges n'ont pas déduit du revenu d'intégration auxquelles peut prétendre l'intéressé les sommes qu'il perçoit dans le cadre de son activité de récolte de vieux métaux.

Le jugement dont appel devra donc être réformé à cet égard, l'octroi du revenu d'intégration auquel l'intéressé peut prétendre à dater du 4 février 2015 devant être amputé de ladite somme, et majoré de l'exonération légale visée par l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, laquelle s'élève, compte tenu de la situation d'isolé de l'intéressé, à la somme de 250 € sur base annuelle.

- 2. 3. 2.** Le calcul du revenu d'intégration revenant à l'intéressé pour ce qui est de la période comprise entre le mois de février et le mois d'août 2015 inclus s'effectue dès lors comme suit : [817,36 € - montant mensuel estimé de la recette du dépôt de vieux métaux + 250 €/12].

Le calcul du revenu d'intégration revenant à l'intéressé pour ce qui est de la période comprise ouverte à partir du 1^{er} septembre 2015, date à laquelle le montant du revenu d'intégration été indexé, s'effectue dès lors comme suit : [833,71 € - montant mensuel estimé de la recette du dépôt de vieux métaux + 250 €/12].

- 2. 3. 3.** Aux fins de permettre au CPAS de calculer les arriérés de revenu d'intégration revenant à l'intéressé depuis le 4 février 2015, il appartiendra donc à ce dernier, conformément à l'article 877 du Code judiciaire, de produire le relevé mensuel de ses dépôts de métaux auprès de l'entreprise dont il est question dans l'enquête menée sur diligences de l'auditorat.

Il appartiendra à l'avenir à Monsieur M, s'il poursuit cette activité, d'en déclarer régulièrement le revenu au CPAS afin de mettre celui-ci en mesure de calculer le montant du revenu d'intégration auquel il peut prétendre.

- 2. 3. 4.** La cour ordonne la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties d'établir le décompte des arriérés, compte tenu des sommes déjà payées à l'intéressé en exécution du jugement dont appel.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Les pièces du dossier de la procédure comportent notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 4 mars 2015 par le tribunal du travail de Liège, division de Huy, 2^{ème} chambre (R.G. RG 14/1111/A) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 7 avril 2015 au greffe de la cour et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance prononcée sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 13 mai 2015 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie intimée reçues au greffe le 4 juin 2015 et celles de la partie appelante reçues au greffe, par télécopie, le 4 septembre 2015 et, en original, le 7 septembre 2015 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante reçu au greffe le 6 novembre 2015 ;
- la lettre déposée par la partie appelante à l'audience du 11 décembre 2015 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée déposé à l'audience du 11 décembre 2015 ;
- à l'audience publique du 11 décembre 2015, les parties ont été entendues en leurs dires et moyens et Mme Valérie HANSENNE, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, déléguée par l'ordonnance du 4 décembre 2015 de Monsieur le Procureur général, entendue en son avis oral ;
- les répliques écrites à l'avis oral du Ministère public de la parties intimée reçues au greffe le 5 janvier 2016 ;

Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis oral, partiellement conforme, de Madame Valérie HANSENNE, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, déléguée par l'ordonnance du 4 décembre 2015 de Monsieur le Procureur général,

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé,

Réformant le jugement dont appel,

Rétablit l'intimé dans ses droits au revenu d'intégration calculé au taux isolé, mais avec effet au 4 février 2015.

Dit pour droit que la somme mensuelle à laquelle l'intimé peut prétendre à ce titre à charge de l'appelant doit être amputée des ressources qu'il perçoit dans le cadre de son activité de récupération de vieux métaux et majorée de l'exonération légale visée par l'article 22, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Ordonne, conformément aux articles 774 et 877 du Code judiciaire, la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties d'établir le décompte des arriérés de revenu d'intégration revenant à l'intimé depuis le 4 février 2015.

Fixe à cet effet le calendrier procédural suivant :

- dépôt au greffe par l'intimé, pour le vendredi 18 mars 2016, des relevés mensuels des montants perçus dans le cadre de son activité de récupération de vieux métaux;
- dépôt au greffe par l'appelant, pour le vendredi 18 mars 2016, du relevé des montants versés à l'intimé en exécution du jugement dont appel ;
- dépôt au greffe des conclusions de la partie appelante, pour le vendredi 15 avril 2016;
- dépôt au greffe des conclusions de la partie intimée, pour le vendredi 13 mai 2016.

Les parties seront entendues en leurs explications portant sur l'objet de la présente réouverture des débats à l'audience publique du 17 Juin 2016 à 16h00 de la 2^{ème} chambre de la cour pour 20' de plaidoiries.

Les dépens sont réservés.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M. Pierre LAMBILLON, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Jacques WOLFS, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jean MORDAN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de M. Lionel DESCAMPS, Greffier.

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

L. DESCAMPS

J. WOLFS & J.MORDAN

P. LAMBILLON

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, **le vendredi 19 février 2016** par le Président, assisté de M. Jonathan MONTALVO DENGRA, Greffier.

Le Greffier

Le Président

J. MONTALVO DENGRA

P. LAMBILLON